

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par

M. Piron

ARTICLE 24 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture avant toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics.